



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

S.A.S. LONGCHAMP à SEGRE

D3 - 2005 - n° 741

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur industriel de la S.A.S. LONGCHAMP, dont le siège social est 12 rue Saint Florentin à PARIS, afin d'être autorisé à exploiter un bâtiment de stockage de produits de maroquinerie de luxe, situé rue Gustave Eiffel en zone industrielle d'Etriché à SEGRE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 2 novembre au jeudi 2 décembre 2004 inclus sur la commune de SEGRE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SEGRE et NYOISEAU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 18 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'exploitation d'un entrepôt couvert, notamment les dispositions constructives et les mesures prises relatives à son équipement, sont de nature à prévenir les risques d'incendie;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 **Autorisation d'exploiter**

La S.A.S **LONGCHAMP** dont le siège social est situé 12 rue Saint-Florentin à Paris, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **SEGRE** les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1510-1	Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³	A	164 794 m ³
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	400 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	16.5 kW

Article 2 **Caractéristiques des installations**

L'entrepôt, constitué de l'ensemble des bâtiments, est une plate forme logistique de stockage de marchandises (produits de maroquinerie) pour la distribution vers différents points de vente. Le volume total des bâtiments est de 164 794 m³, pour une masse de matières combustibles entreposées de l'ordre de **1 480 t**. Il comprend notamment :

- 1 bâtiment de stockage automatique de grande hauteur d'une surface de 5381 m²
- 1 bâtiment de stockage et de travail comprenant plusieurs parties séparées par des murs coupe feu. Ce bâtiment abrite également des bureaux, des locaux sociaux, des quais de chargement etc. ;
- de locaux techniques comprenant l'installation de compression (400 kW), l'installation de sprinklage, la chaufferie ;
- plusieurs postes de charge d'accumulateurs répartis dans l'entrepôt (16.5 kW).

L'établissement est totalement indépendant de l'unité de fabrication LONGCHAMP adjacente, située au Sud-Est des limites de propriété du site. L'accès aux deux sites est toutefois commun.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 05 août 2002 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 s'applique aux installations.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté du 05 août 2002, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

L'ensemble des pièces justifiant de la conformité des installations aux normes, réglementations particulières et à des règles reconnues est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant **doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté**. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale d'au moins 28 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les façades des installations sont éloignées d'une distance d'au moins 47 mètres de toute construction à usage d'habitation, immeuble habité ou occupé par des tiers et de zone destinée à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Les façades des installations sont éloignées d'une distance d'au moins 60 mètres de tout immeuble de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Hormis l'éventuel logement du gardien, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'établissement.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours,
- à partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un **chemin stabilisé** de 1,40 mètres de large au minimum.
- pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- un **gardiennage** ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente et à faciliter l'accès des services de secours,

- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Article 5 **Construction**

5.1 Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments de construction des cellules de stockage présentent les caractéristiques minimales suivantes de comportement au feu :

- le **sol** est incombustible et étanche ;
- les **parois extérieures des cellules** sont construites en matériaux M0. Si les bâtiments sont dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, les parois pourront être exemptées de cette disposition ;
- les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques ;
- les **éléments de support de la toiture** sont réalisés en matériau M0 et l'isolant thermique est classé M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1 ;
- les **matériaux utilisés pour l'éclairage** naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

5.2 Taille des cellules

Afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation de l'incendie, l'entrepôt est compartimenté en 3 cellules de stockage.

5.3 Règles de compartimentage

Les règles de compartimentage ci-après s'appliquent aux murs de séparation des cellules consécutives ainsi qu'à leurs séparations des locaux techniques attenants :

- les murs séparatifs sont **coupe-feu** de degré 2 heures au moins ;
- ils **résistent** aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques ;
- la **conception** des murs séparatifs coupe-feu est telle que même si l'une des parties séparées s'effondre, le mur reste en place et assure son rôle. Il garde une résistance suffisante pour s'opposer aux effets du vent pendant au moins toute la durée de l'incendie ;

- les **percements** (passages de gaines...) et les **ouvertures** (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques...) dans les murs séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent ;
- les **portes communicantes** sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les murs séparatifs **dépassent** d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Ils présentent un retour latéral de 1 m ou une saillie de 0,5 m en façade lorsque les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure ;
- la toiture est recouverte de **bandes de protection** destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture. Elles sont disposées, sur le revêtement d'étanchéité, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu. Les cellules disposent de la même protection vis à vis des locaux techniques.

5.4 **Eléments de construction des autres locaux et des utilités**

Les différents locaux énoncés ci-après sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" sont isolés de l'entrepôt par des parois et un plafond de degré coupe-feu 2 heures sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les portes d'intercommunication présentent le même degré de protection et disposent d'une fermeture automatique.

Les locaux techniques : chaufferie, local sprinklage et d'entretien des accumulateurs, etc. sont dédiés à leurs utilisations respectives. Chacun d'eux est isolé des cellules de stockages et des autres locaux techniques par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication des différents locaux techniques sont à fermeture automatique déclenchée en cas d'incendie ou de manœuvres d'ouverture.

5.5 **Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.6 **Appareils, machines et canalisations**

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques, ... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Les cellules de stockage sont recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. La **diffusion latérale des gaz chauds** est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un ¼ heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment présentant le même degré de stabilité.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La **Surface Utile d'Evacuation** (SUE) tient compte de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation comprennent au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de surface de toiture avec des surfaces utiles supérieures à 0,5 m² et inférieures à 6 m².

Les exutoires ne sont pas être implantés à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Concernant les cellules particulières, les exutoires de fumées sont centrés dans l'axe de la cellule et une distance de 14 m est conservée entre les exutoires de ces cellules et les premiers exutoires des locaux adjacents.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

A l'exception des chambres froides, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées dans chaque cellule (ouvrants en façade, bouches, portes vers l'extérieur...).

6.2 Evacuation

Les locaux sont conçus de façon que le personnel puisse prendre en cas d'accident les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite.

L'entrepôt est équipé d'issues en nombre suffisant afin que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac.

Chaque local d'une surface supérieure à 1000 m² dispose au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles ont le même degré de résistance au feu que les parois qu'elles traversent.

Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Leur accès est en permanence dégagé et balisé. Leurs manœuvres ne sont pas gênées par des obstacles.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairement sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus pour éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Un interrupteur central, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est facile d'accès et signalé.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

La présente autorisation porte sur une plate forme logistique de 164 794 m³ exclusivement réservée au stockage de **matières combustibles conditionnées sur palettes ou dans des bacs en plastique**.

Les matières chimiquement incompatibles ou matières dangereuses sont interdites. La quantité de matières combustibles présente est limitée à 1 480 tonnes comprenant :

- les articles de maroquinerie,
- les palettes bois et plastiques,
- les bacs en plastique.

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement. Toute modification relative à la nature des produits entreposés ou aux conditions de stockage fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalablement à sa réalisation.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ,
- hauteur maximale de stockage : 6.75 mètres pour l'ensemble du bâtiment à l'exception de la cellule de grande hauteur,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Pour la cellule de grande hauteur les matières sont stockées en rayonnage ou en palettier. La hauteur maximale de stockage peut être portée à 13.50 mètres en respectant la distance minimale de 1 mètre précitée et la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Si des matières sont stockées en masse dans cette cellule, les prescriptions définies précédemment pour ce type de stockage s'appliquent, sauf la hauteur maximale qui peut être portée à 8 mètres.

A l'exception des piles de palettes et des bennes de déchets, aucune matière combustible n'est entreposée en extérieur.

La surveillance des installations est permanente.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur du bâtiment reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

Les bouteilles de gaz pour les chariots automoteurs sont rangées dans des casiers à l'extérieur des bâtiments.

7.2 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.3 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (installations électriques, appareils de levage, ...) sont contrôlées au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la mise en service des installations.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **détection automatique** d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant sauf si l'installation d'extinction automatique d'incendie assure les mêmes fonctions,
- **équipements d'intervention** pour le personnel,
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),

- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lance. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- **système d'extinction automatique** dans l'ensemble de l'établissement sauf pour les locaux techniques pour lesquels ce mode de protection est incompatible avec leur destination (transformateurs, local de distribution électrique...). Cet équipement est dimensionné, conçu, exploité et entretenu conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus. La réserve en eau est d'au moins 670 m³.

La commande de cette installation d'extinction est automatique. Son déclenchement entraîne un report d'alarme incendie à l'exploitant et la fermeture automatique des portes coupe-feu de la zone détectée ;

- **4 hydrants** au moins (poteau ou borne incendie,...) capable de fournir un débit de 314 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants sont d'un modèle incongelable,

une **réserve d'eau de 480 m³** au moins, distincte de celle de l'installation d'extinction automatique, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.

La réserve d'eau est située en dehors des zones d'effets définies à l'article 4.1 de cet arrêté ou est protégée.

L'exploitant s'assure de la **disponibilité du réseau d'incendie**. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction d
- la conduite à tenir et les m
déversement accidentel de

téléphone du responsable d'intervention de
secours, du centre antipoison,... ,

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les eaux résiduaires sont traitées conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales** provenant des zones imperméabilisées (hors toitures) sont traitées dans des séparateurs à hydrocarbures dimensionnés selon les règles de l'art et régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur avant de rejoindre le réseau communal. Leurs rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les **condensats des compresseurs** sont captés et traités en tant que déchets.

11.3 Bassins d'orage

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant.

Pour cela, avant leur raccordement au réseau, les eaux pluviales de l'établissement (toitures, parkings et aires de manœuvre) transitent par deux **bassins de temporisation** (bassin d'orage) dont les volumes sont dimensionnés en concertation avec le gestionnaire du réseau pluvial afin de respecter les objectifs fixés pour le milieu naturel. Au besoin les débits de rejets de ces bassins sont régulés. En particulier pour le bassin tampon situé au Nord-Ouest du site, le débit est régulé à une valeur de 13l/s. L'exploitant est en mesure de justifier de cette valeur.

11.4 Rejets

Les eaux (usées et pluviales) sont évacuées vers les différents réseaux spécialisés desservant le site.

Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant dispose d'une convention de raccordement de tous ses rejets aux différents réseaux qui précise les conditions d'envois et de contrôle des effluents.

Les dispositifs de rejet, aisément accessibles, sont aménagés pour permettre des interventions dont l'obturation des réseaux en cas de sinistre, l'exécution de prélèvements et des mesures de débit dans l'effluent.

11.5 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

11.6 Bassin de rétention

La fonction de **confinement des eaux d'extinction** d'incendie est réalisée par le bassin d'orage situé au Nord Ouest et des réseaux associés. Le volume est d'au moins 480 m³. Le bassin est muni d'un dispositif automatique d'obturation installé à sa sortie permettant, au besoin, d'interdire le rejet en cas de sinistre. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Il est asservi au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant justifie de la réalité de la mise en place de cet équipement dans un délai maximum de 6 mois à compter de la mise en service des installations. L'entretien et la mise en fonctionnement du dispositif automatique d'obturation sont définis par consigne.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	55

13.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites de bruit à ne pas dépasser. En cas de dépassement, il en informe l'inspection des installations en précisant les actions prises ou envisagées pour y remédier.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les différentes catégories de déchets sont collectées et stockées séparément afin d'en favoriser le recyclage et la valorisation.

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Déchets spéciaux

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

14.5 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Atelier de charge d'accumulateurs

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Dans l'hypothèse où l'exploitant regrouperait l'ensemble des postes de charge dans un ou plusieurs ateliers dont la puissance unitaire maximum de courant continu serait supérieure à 10 kW, les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliqueraient sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

15.1 Autres ateliers et postes de charges indépendants

Les autres ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exemptes de matières dangereuses ou combustibles. Les zones sont convenablement ventilées. Les équipements électriques sont adaptés au classement des zones.

Article 16 Installations de réfrigération

L'utilisation des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC) est interdite.

Les installations de réfrigération sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, le fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides disposent d'une alarme de température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières). La ventilation et les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 modifié relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Toutes opérations de dégazage et de vidange des fluides frigorigènes halogénés sont faites conformément aux dispositions du décret précité.

Le contrôle annuel d'étanchéité des installations frigorifiques et climatiques est fait suivant les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000.

Ces interventions et contrôles sont effectués par des entreprises spécialisées inscrites en préfecture.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 17 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés à l'inspection des installations classées aux dates indiquées, comptées après la mise en service de la plate-forme logistique :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 3.2	Procès Verbal de conformité à l'arrêté du 5 août 2002	Avant mise en service
Art 8	Justification de la protection de l'entrepôt contre les effets de la foudre	6 mois maximum après la mise en service de l'entrepôt
Art 11.6	Justification de la mise en place d'un dispositif d'obturation automatique du bassin de rétention.	6 mois maximum après la mise en service de l'entrepôt

Article 18 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

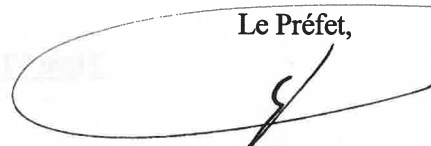
En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 19 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

- Article 20** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SEGRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SEGRE et envoyé à la préfecture.
- Article 21** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur industriel de la S.A.S. LONGCHAMP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- Article 22** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la Sous-Préfecture de SEGRE et dans les mairies de SEGRE et NYOISEAU.
- Article 23** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de SEGRE, le Maire de SEGRE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 17 OCT. 2005

Le Préfet,



Jean-Claude VACHER

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.